



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-78 du 09/07/2008

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDAF .....	4
Direction .....	4
Direction .....	4
Arrêté n° 2008185-6 du 03/07/2008 avenant à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 fixant le Plan de Chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône .....	4
Arrêté n° 2008185-7 du 03/07/2008 fixant un Plan de chasse individuel au grand gibier pour la Campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur le Président de la Société de chasse "Lou Perdigaou" - ROSOLI Claude - EGUILLES .....	6
DDE .....	9
DIRMED SIE .....	9
DIRMED SIE .....	9
Arrêté n° 2008184-4 du 02/07/2008 autorisant l'ouverture d'un concours externe d'agents d'exploitation spécialisés des TP de l'Etat branche routes et bases aériennes à la DIR Méditerranée .....	9
DDJS 13.....	10
Service de la Réglementation, de la Formation et des Métiers .....	10
Réglementation .....	10
Arrêté n° 2008190-1 du 08/07/2008 "portant agrément de groupements sportifs" .....	10
DDTEFP13 .....	12
MVDL .....	12
Mission Ville et Développement Local (MVDL) .....	12
Arrêté n° 2008186-3 du 04/07/2008 Arrêté portant Avenant N°3 agrément de qualité le service à la personne au bénéfice de la SARL ENTRE TEMPS sise 565, Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE - .....	12
Arrêté n° 2008186-4 du 04/07/2008 Arrêté portant Agrément simple (recours) le service à la personne au bénéfice de l'association APIMS sise 1385, Chemin des Vignes - 13109 SIMIANE COLLONGUE - .....	14
Arrêté n° 2008186-6 du 04/07/2008 Arrêté portant Agrément de qualité le service à la personne au bénéfice de la SARL JUNIORS ET SENIORS SERVICES (SOLUTIONS DOMICILE)sise 14, Route Nationale - Pont de l'Etoile -13360 ROQUEVAIRE - .....	18
Arrêté n° 2008186-7 du 04/07/2008 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "A L'AIDE" sise 235, Petite Route des Milles - 13090 AIX EN PROVENCE- .....	21
Arrêté n° 2008189-1 du 07/07/2008 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'association COTIDIA SERVICES sise 8, Rue Grillon - 13005 MARSEILLE - .....	24
Arrêté n° 2008189-4 du 07/07/2008 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL FORM@TIK'SERVICES sise Chemin de l'Homme Rouge - 13600 LA CIOTAT- .....	27
Arrêté n° 2008190-5 du 08/07/2008 Arrêté portant Avenant N°1 agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'association AILITE sise 263, Rue Paradis - 13006 MARSEILLE - .....	30
Arrêté n° 2008190-6 du 08/07/2008 Arrêté portant avenant n°1 agrément de qualité le service à la personne au bénéfice de l'association "la Mémoire du Temps" sise 219, Avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE - ....	32
Direction .....	34
Secrétariat .....	34
Décision n° 2008191-3 du 09/07/2008 Décision portant subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire .....	34
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	37
DAG.....	37
Bureau des activités professionnelles réglementées .....	37
Arrêté n° 2008185-2 du 03/07/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE "ART SECURITE" SISE A ARLES (13200) .....	37
Arrêté n° 2008185-3 du 03/07/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ALPHA PROTECTION" SISE A AIX EN PROVENCE (13090) .....	40
Arrêté n° 2008186-5 du 04/07/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE "FRANCE SURETE" SISE A MARSEILLE (13016).....	42
Arrêté n° 2008191-1 du 09/07/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "DISSUA DOG SECURITE PRIVEE" SISE A PORT DE BOUC (13110) .....	45
Arrêté n° 2008191-2 du 09/07/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "PROTECTION SECURITE INTERVENTION" SISE A MARSEILLE (13009) .....	48
SPREF ISTRES .....	51
Bureau des Collectivités Locales .....	51
Arrêté n° 2008186-8 du 04/07/2008 Arrêté portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de création d'une chambre funéraire située à Fos sur Mer .....	51
DCLCV .....	54
Contrôle Budgétaire.....	54
Arrêté n° 2008185-4 du 03/07/2008 portant retrait de la commune de Saint Cyr sur Mer de la Commission Syndicale des Ouvrages d'aménée d'eau dits "dérivation de La Ciotat" .....	54

Arrêté n° 2008189-3 du 07/07/2008 portant dissolution du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation du Moulon de Blad en vue du traitement des ordures ménagères est dissous.....	56
DAG.....	58
Elections et Affaires générales.....	58
Arrêté n° 2008184-5 du 02/07/2008 portant retrait de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à Monsieur Lucien ROIG, représentant légal de la SA CANEBIERE VOYAGES.....	58
Arrêté n° 2008184-6 du 02/07/2008 délivrant une Habilitation de Tourisme à Monsieur Alexandre COMMUNAL, représentant légal de la SARL EVADEOZ .....	60
Arrêté n° 2008184-8 du 02/07/2008 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à Monsieur Jean-Pierre SABARDU, représentant légal de la SAS SABARDU TOURISME.....	62
Arrêté n° 2008184-7 du 02/07/2008 délivrant une Habilitation de Tourisme à Monsieur Fabrice CASTELLORIZIOS, représentant légal de la SAS ROYAL SCANDINAVIA HOTEL MARSEILLE - Nom Commercial : RADISSON SAS.....	64
Arrêté n° 2008190-2 du 08/07/2008 ARRETE MODIFICATIF - à l'arrêté du 1er juillet 2008 fixant le tableau des électeurs sénatoriaux des Bouches-du-Rhône.....	66
Arrêté n° 2008190-3 du 08/07/2008 - A R R E T E - portant convocation du conseil municipal de CASSIS pour l'élection des délégués titulaires et suppléants en vue des élections sénatoriales du 21 septembre 2008...	67
DCSE.....	69
Logement et Habitat.....	69
Arrêté n° 2008185-5 du 03/07/2008 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage.....	69
DAG.....	74
Police Administrative.....	74
Arrêté n° 2008183-52 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	74
Arrêté n° 2008183-51 du 01/07/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	76
Arrêté n° 2008183-50 du 01/07/2008 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .....	78
Arrêté n° 2008183-6 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	80
Arrêté n° 2008183-7 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	82
Arrêté n° 2008183-8 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	84
Arrêté n° 2008183-9 du 01/07/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	86
Arrêté n° 2008184-9 du 02/07/2008 Autorisant la destruction par tir d'oiseaux des especes de goéland argenté, leucophée, grand cormoran, mouette rieuse et pigeon au titre de la sécurité aérienne sur l'aéroport de Marseille Provence zone règlementée.....	88
Arrêté n° 2008185-1 du 03/07/2008 FIXANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES CHARGES DE REALISER DES EVALUATIONS COMPORTEMENTALES CANINES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.211-14-1 DU CODE RURAL .....	90
Arrêté n° 2008189-2 du 07/07/2008 Autorisant la pratique de la pêche de nuit de la carpe.....	96
Arrêté n° 2008189-5 du 07/07/2008 modificatif à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2008-2009.....	98
Arrêté n° 2008190-4 du 08/07/2008 Fixant la liste des animaux classes nuisibles et leurs modalités de destruction à tir dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2008 2009.....	100
SIRACEDPC .....	111
Prévention.....	111
Arrêté n° 2008184-2 du 02/07/2008 portant création d'une zone d'accueil du public en forêt .....	111
Arrêté n° 2008184-3 du 02/07/2008 portant création d'une zone d'accueil du public en forêt .....	113
Avis et Communiqué .....	115



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**AVENANT A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008  
FIXANT LE PLAN DE CHASSE AU GRAND GIBIER  
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 03 juillet 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2008-2009, **pour l'espèce Chevreuil** sont remplacés comme suit :

	CHEVREUIL
MINIMUM	61
MAXIMUM	143

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**

Le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Forêt / Pôle Chasse  
☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**Arrêté Préfectoral du 03 JUILLET 2008**

**fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier  
pour la Campagne 2008-2009**

DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008, modifié, fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse "Lou Perdigaou" - ROSOLI Claude - EGUILLES,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône en date du 24 avril 2008,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Société de chasse "Lou Perdigaou" - ROSOLI Claude - EGUILLES** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	204-205			
Territoire	Territoire société de chasse / Eguilles			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées*

## FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	N° UNITE DE GESTION N° D'ORDRE N° BRACELET
--	---------	---

### PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

#### FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme) .....



.....

Chasseur : M. .

Date du tir : ...../...../..... - Heure exacte : .....h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre) .....

**PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS** (remplir 1 fiche par case)

Poids plein   kg    gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin)   kg    gr

Poids vide (animal complètement vidé)   kg    gr

**OBSERVATIONS EVENTUELLES** (état de l'animal, trophée...)

.....  
 .....  
 .....

**MODE DE CHASSE** (cocher la case correspondante)

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

**MODE DE TIR** (cocher la case correspondante)

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à ....., le .....

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse  
 et Cachet de la Société**

**à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE

950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



**ARRETE**

**Autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un concours externe  
pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat  
branche routes et bases aériennes  
à la direction interdépartementale des routes Méditerranée**

**Le Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion de personnels du Ministère de l'Equipeement, du Logement, des Transports et de la Mer, modifié,

**Vu** le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret 2007-655 du 30 avril 2007 relatif au statut particulier des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, et notamment son article 8 ,

**Vu** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2007 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours externe pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'état, et fixant le nombre de postes offerts

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2008 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, directeur Interdépartemental des routes Méditerranée,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, au titre de l'année 2008, l'ouverture d'un recrutement sur concours externe dans le grade d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat.

**Article 2** : Le concours externe est organisé par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée dans les conditions fixées par l'arrêté du 5 décembre 2007 pour la branche routes- bases aériennes.

Le nombre total de postes offerts au concours fera l'objet d'un arrêté préfectoral publié ultérieurement.

**Article 3** : La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au **09 août 2008** Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **18 septembre 2008**. Les épreuves d'admission se dérouleront à partir du **20 octobre 2008**.

**Article 4** : Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du Rhône.

Fait à Marseille, le 02 Juillet 2008

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
le Directeur interdépartemental des routes Méditerranée

Alain JOURNEAULT

**signé**



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION REGIONALE ET  
DEPARTEMENTALE DE LA  
JEUNESSE ET DES SPORTS DE  
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

---

**A R R E T E n°**  
**portant agrément de groupements sportifs**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu l'article L 121-4 relatif à l'agrément des associations sportive

Vu les articles R 121-1 à 6 relatifs aux conditions réglementaires des agréments relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté 2006 256-6 du 13 septembre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de la jeunesse et des sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône

Vu le rapport du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles R 121-1 à 6 du code du sport , l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

<b>ASA ALLIANCE</b>	<b>2543 S/08</b>
<b>LES PETANQUIERS DU LORIOT</b>	<b>2544 S/08</b>
<b>ASSOCIATION SPORTIVE NATIONAL-BELLE DEMA</b>	<b>2545 S/08</b>
<b>HIP HOP SOUL STYLE</b>	<b>2546 S/08</b>
<b>A CHACUN SON SPORT</b>	<b>2547 S/08</b>

**Article 2**: Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, 8 Juillet 2008

**Pour le Préfet et par délégation**  
**L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports**

**Joseph BALLY**

**DDTEFP13**

**MVDL**

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

**ARRETE N°**

**AVENANT N°3 A L'ARRETE N°200850-5 DU 19/02/08**

**PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- **Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,**

- **Vu L'arrêté préfectoral n°200850-5 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL ENTRE TEMPS sise 565 Avenue du Prado – 13008 MARSEILLE -**

-**Vu la demande de modification d'agrément présentée le 19 juin 2008 par la SARL ENTRE TEMPS en raison d'une extension de son activité,**

-Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, la SARL ENTRE TEMPS remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

La SARL ENTRE TEMPS bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agréée :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans**

### **ARTICLE 2 :**

Les autres clauses de l'agrément initial **N/190208/F/013/Q/005** demeurent inchangées

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 04 juillet 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Alexandre CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : [isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicelapersonne.gouv.fr](http://www.servicelapersonne.gouv.fr)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE N°

---

**PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 13 mai 2008 par l'association APIMS sise 1385, Chemin des Vignes – 13109 SIMIANE COLLONGUE -
- **Vu la décision de refus d'agrément prononcée le 26 mai 2008,**
- Vu la demande de recours gracieux présentée le 20 juin 2008 par l'association APIMS,

Considérant **que l'association APIMS remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail.**

**DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'Association APIMS sise 1385, Chemin des Vignes – 13109 SIMIANE COLLONGUE -

### **ARTICLE 2 :**

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**N/070708/A/013/S/065**

### **ARTICLE 3 :**

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Préparation des repas à domicile (y compris le temps passé aux commissions)**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, des résidences principales et secondaires**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4 :**

**ARTICLE 5 :**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 03 juillet 2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

**ARTICLE 6 :**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Marseille, le 04 juillet 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Alexandre CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : [isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE N°

---

**PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

**- Vu la demande d'agrément qualité présentée le 13 mai 2008 par la SARL SOLUTIONS DOMICILE – JUNIORS ET SENIORS SERVICES sise 14, Route Nationale – Pont de l'Etoile – 13360 ROQUEVAIRE -**

-Vu l'avis de Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,

Considérant que la SARL SOLUTIONS DOMICILE – JUNIORS ET SENIORS SERVICES remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

---

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.  
Recueil des Actes Administratifs 2008 / 78 -- Page 18

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL SOLUTIONS DOMICILE – JUNIORS ET SENIORS SERVICES sise 14, Route Nationale – Pont de l’Etoile – 13360 ROQUEVAIRE -

**ARTICLE 2 :**

Numéro d’agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**N/070708//F/013/Q/067**

**ARTICLE 3 :**

Activités agréées :

- **Garde d’enfants de plus et moins de trois ans**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d’une aide personnelle à leur domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »**

**ARTICLE 4 :**

L’activité de l’association s’exerce sur le département des Bouches-du-Rhône

**ARTICLE 5 :**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu’au 03 juillet 2013

Il peut faire l’objet d’avenants pour tenir compte des modifications d’activités ou d’ouverture d’établissements.

**ARTICLE 6 :**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 04 juillet 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Alexandre CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : [isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicalapersonne.gouv.fr](http://www.servicalapersonne.gouv.fr)



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

### ARRETE N°

---

### PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 05 juin 2008 par la SARL « A L'AIDE »
- **CONSIDERANT** que la SARL « A L'AIDE » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

### DECIDE

#### ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL A L'AIDE  
sise 235, Petite Route des Milles – 13090 AIX EN PROVENCE

#### ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

**N/080708/F/013/S/068**

#### ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance administrative**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Préparation des repas**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

#### **ARTICLE 4**

L'activité de la SARL « A L'AIDE » s'exerce sur le territoire national.

#### **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 03 juillet 2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### **ARTICLE 6**

**Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.**

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au  
recueil des actes administratifs de la  
préfecture.

Fait à Marseille, le 04 juillet 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Alexandre CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –  
Mel : [isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr)  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE N°

---

**PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 16 avril 2008 par l'association COTIDIA SERVICES
- **CONSIDERANT** que l'association COTIDIA SERVICES remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'association COTIDIA SERVICES sise 8, rue Grillon – 13005 MARSEILLE -

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

**N/070708/A/013/S/066**



### ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance administrative**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Préparation des repas**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

### ARTICLE 4

L'activité de l'association COTIDIA SERVICES s'exerce sur le territoire national.

### ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 06 juillet 2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### ARTICLE 6

**Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.**

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au  
recueil des actes administratifs de la  
préfecture.

Fait à Marseille, le 07 juillet 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Alexandre CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : [isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

### ARRETE N°

---

### PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 04 juin 2008 par la SARL Form@tik' Services
- **CONSIDERANT** que la SARL Form@tik' Services remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

### DECIDE

#### ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL Form@tik' Services **si**se Chemin de l'Homme Rouge – 13600 LA CIOTAT -

#### ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

**N/080708/F/013/S/069**

### **ARTICLE 3**

Activité agréée :

- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de la SARL Form@tik' Services s'exerce sur le territoire national.

### **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 06 juillet 2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

**Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.**

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au  
recueil des actes administratifs de la  
préfecture.

Fait à Marseille, le 07 juillet 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Alexandre CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : [isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE N°

**AVENANT N°1 A L'ARRETE N°2006339-23 DU 05/12/06**

**PORTANT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

**- Vu l'arrêté préfectoral n°2006339-23 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association AILITE sise 263, Rue Paradis – 13006 MARSEILLE,**

**-Vu le changement de régime juridique de SARL en ASSOCIATION,**

-Vu la demande de l'association AILITE,

**- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, l'association AILITE remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,**

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

L'association AILITE bénéficie de l'Agrément simple sous le numéro **2006-1-13-146** au titre des services à la personne

### ARTICLE 2 :

Les autres clauses de l'agrément initial demeurent inchangées

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 08 juillet 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Alexandre CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : [isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE N°

**AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006361-17**

**PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

- Vu L'arrêté préfectoral n°2006361-17 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association LA MEMOIRE DU TEMPS sise 219, Avenue des Chartreux – 13004 MARSEILLE -

-Vu la demande d'extension d'activité présentée le 08 juillet 2008 par l'association LA MEMOIRE DU TEMPS,



## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

L'association LA MEMOIRE DU TEMPS bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de nouvelles activités

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes

### **ARTICLE 2 :**

Les autres clauses de l'agrément initial **2006-2-13-057** demeurent inchangées

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 08 juillet 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Alexandre CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : [isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicalapersonne.gouv.fr](http://www.servicalapersonne.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE**

---

**Décision portant subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire**

---

Le Directeur  
Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle  
des Bouches du Rhône

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre du budget, porte-parole du gouvernement, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2005 chargeant Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL des fonctions de Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;

Vu la nomenclature d'exécution du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral DACI / 07.46 du 9 juillet 2007 – RAA 2007-43 donnant délégation à Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur la mission « Travail et Emploi » ;

## DÉCIDE

### **Article 1er** :

En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône donne subdélégation de signature à :

■ Monsieur Jacques COLOMINES	Directeur du Travail
■ Monsieur Miguel COURALET	Directeur du Travail
■ Monsieur Bernard ALIGNOL	Directeur du Travail
■ Monsieur Jérôme CORNIQUET	Directeur Adjoint
■ Monsieur Dominique GUYOT	Directeur Adjoint
■ Monsieur Alexandre CUENCA	Directeur Adjoint
■ Monsieur Bruno PALAORO	Directeur Adjoint
■ Madame Jacqueline CUENCA	Directeur Adjoint

a l'effet de signer tous les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) relevant de la Mission Travail et Emploi, tels que définis par l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** : La décision du 20 août 2007 est abrogée.

**Article 3** : Copie de la présente décision est adressée à titre de compte-rendu à Monsieur Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

FAIT A MARSEILLE, LE 9 JUILLET

2008

Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle,

Jean-Pierre BOUILHOL

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE**  
**DAG/BAPR/APS/2008/58**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée «ART SECURITE » sise à ARLES (13200)  
du 3 juillet 2008

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU le décret n° 2005-1122**  
**du 6 septembre 2005 modifié pris**  
**pour l'application de la loi n° 83-629**

du 12 juillet 1983 modifiée  
réglementant les activités privées de  
sécurité et relatif à l'aptitude  
professionnelle des dirigeants et des  
salariés des entreprises exerçant  
des activités de surveillance et de  
gardiennage, de transport de fonds  
et de protection physique des  
personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « ART  
SECURITE » sise à ARLES (13200) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en  
vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « ART SECURITE » sise 6 Place des Troubadours à  
ARLES (13200), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à  
compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds  
est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de  
bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12  
Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements  
figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la  
répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai  
d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à  
l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité  
des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur  
Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 3 juillet 2008**

Pour le Préfet, et par délégation,  
**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Denise CABART**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2008/59**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée «ALPHA PROTECTION» sise à AIX-EN-PROVENCE (13090) du 3  
juillet 2008

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU le décret n°2005-1122  
du 6 septembre 2005 modifié pris  
pour l'application de la loi n° 83-629  
du 12 juillet 1983 modifiée  
réglementant les activités privées de  
sécurité et relatif à l'aptitude  
professionnelle des dirigeants et des**



salariés des entreprises exerçant  
des activités de surveillance et de  
gardiennage, de transport de fonds  
et de protection physique des  
personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « ALPHA PROTECTION » sise à AIX-EN-PROVENCE (13090) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « ALPHA PROTECTION » sise 5, rue des Allumettes - Centre d'Affaires Méjanas à Aix-en-Provence (13090), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 3 juillet 2008**

Pour le Préfet, et par délégation,  
**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Denise CABART**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2008/61**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « FRANCE SURETE » sise MARSEILLE (13016)  
du 4 juillet 2008

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU le décret n° 2005-1122  
du 6 septembre 2005 modifié pris  
pour l'application de la loi n° 83-629  
du 12 juillet 1983 modifiée  
réglementant les activités privées de  
sécurité et relatif à l'aptitude  
professionnelle des dirigeants et des**

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « France SURETE » sise 6, Place de l'Eglise - Saint André à MARSEILLE (13016) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « France SURETE » sise 6, Place de l'Eglise - Saint André à MARSEILLE (13016) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 4 juillet 2008**

Pour le Préfet, et par délégation,  
**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Denise CABART**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2008/62**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « DISSUA DOG SECURITE PRIVEE » sise à  
PORT DE BOUC (13110) du 9 juillet 2008

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU le décret n° 2005-1122  
du 6 septembre 2005 modifié pris  
pour l'application de la loi n° 83-629  
du 12 juillet 1983 modifiée  
réglementant les activités privées de  
sécurité et relatif à l'aptitude  
professionnelle des dirigeants et des**

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « DISSUA DOG SECURITE PRIVEE » sise à Port-De-Bouc (13110) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « DISSUA DOG SECURITE PRIVEE » sise 4, rue de la République - Bât. A - Le Provence à PORT DE BOUC (13110) à , est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 9 juillet 2008**

Pour le Préfet  
Et par délégation  
L'adjoint au Chef de Bureau

Daniel HEMION



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2008/63**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « PROTECTION SECURITE INTERVENTION - P.S.I. »  
sise à MARSEILLE (13009) du 9 juillet 2008

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU le décret n° 2005-1122  
du 6 septembre 2005 modifié pris  
pour l'application de la loi n° 83-629  
du 12 juillet 1983 modifiée  
réglementant les activités privées de  
sécurité et relatif à l'aptitude  
professionnelle des dirigeants et des**



VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « PROTECTION SECURITE INTERVENTION - P.S.I. » sise à MARSEILLE (13009);

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « PROTECTION SECURITE INTERVENTION P.S.I. » sise Ancien Chemin de Cassis - Résidence Sainte Marguerite - Bât. C à MARSEILLE (13009), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 9 juillet 2008**

Pour le Préfet  
Et par délégation  
L'adjoint du Chef de Bureau





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**  
**SOUS-PREFECTURE D'ISTRES**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

AFFAIRE SUIVIE PAR Isabelle MONNIER

TELEPHONE 04 42 11 18 45

COURRIEL [isabelle.monnier@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](mailto:isabelle.monnier@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)

Istres, le 4 juillet 2008

**ARRETE**

**portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo  
sur le projet de création d'une chambre funéraire  
située à Fos sur Mer**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R 2223-74 à R 2223-88, et L 2223- 38,

Vu les instructions ministérielles des 20 août 1825 et 15 mai 1884 relatives aux enquêtes de commodo et incommodo,

**Vu la demande formulée par la Société FAILLA ROC ECLERC relative à la création d'une chambre funéraire située à Fos sur Mer,**

**Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 16 avril 2008,**

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008, portant délégation de signature à Monsieur Raymond LE DEUN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le dossier à l'enquête de commodo et incommodo prescrite par les instructions susvisées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Fos sur Mer, à une enquête de commodo et incommodo sur le projet de réalisation d'une chambre funéraire par la Société FAILLA ROC ECLERC.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jean-Louis DHERS est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur resteront déposés en Mairie de Fos sur Mer pendant 10 jours du 21 juillet 2008 au 30 juillet 2008 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur ce registre ses observations.

Ces observations peuvent également être adressées par correspondance, au commissaire enquêteur à la Mairie de Fos sur Mer, siège de l'enquête.

Monsieur Jean-Louis DHERS recevra personnellement les observations des intéressés, en Mairie de Fos sur Mer :

- le lundi 21 juillet 2008 de 14h à 17h,
- le mercredi 30 juillet 2008 de 9h à 12h.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai ci-dessus, le commissaire enquêteur devra clore et signer le registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque le demandeur, lui communique sur place, les observations écrites et orales et l'invite à produire un mémoire en réponse.

Il examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur s'il en fait la demande.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, consigne dans un document séparé ses conclusions motivées et transmet l'ensemble du dossier à la Sous-Préfecture d'Istres dans un délai de huit jours, après la clôture de l'enquête.

**ARTICLE 5** : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont adressées en Mairie de Fos sur Mer, pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance de ces documents à la Mairie de Fos sur Mer, ainsi qu'à la Sous-Préfecture d'Istres.

**ARTICLE 6** : Un avis précisant la nature de l'installation, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates et heures d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur, les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier, sera affiché par les soins du Maire de Fos sur Mer avant l'ouverture de l'enquête publique.

Ces formalités devront être attestées par un certificat du Maire de Fos sur Mer.

Monsieur le Sous-Préfet d'Istres se chargera en outre de l'insertion de cet avis dans « La Provence » et « La Marseillaise » (édition régionale), avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 7** : Le Sous-Préfet d'Istres, le Maire de Fos sur Mer, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Istres

Raymond LE DEUN

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE**  
**BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

---

**ARRETE PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT CYR SUR MER DE LA  
COMMISSION SYNDICALE DE GESTION DES OUVRAGES D'AMENEE D'EAU DITS  
« DERIVATION DE LA CIOTAT »**

---

**Le Préfet**

de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet du Var**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5222-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1991 portant institution de la commission syndicale de gestion des ouvrages d'amenée d'eau dits « dérivation de la Ciotat »,
- Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 10 février 2006 relative à la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Cyr Sur Mer en date du 11 décembre 2007 demandant son retrait de la commission syndicale de gestion des ouvrages d'amenée d'eau dits « dérivation de la Ciotat »,
- Vu les délibérations concordantes de la commission syndicale du 17 décembre 2006, des communes de la Ciotat en date du 21 janvier 2008, de Cassis en date du 28 janvier 2008, de Roquefort la Bédoule en date du 30 janvier 2008 et de Ceyreste en date du 26 mars 2008, approuvant ce retrait,

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Bouches du Rhône et du Var,

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Saint Cyr Sur Mer est retirée de la commission syndicale de gestion des ouvrages d'amenée d'eau dits « dérivation de la Ciotat »,

**Article 2** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches du Rhône et du Var,

- Le Syndic de la commission syndicale de gestion des ouvrages d'amenée d'eau dits « dérivation de la Ciotat »,
- Les Maires des Communes de Saint Cyr Sur Mer, la Ciotat, Cassis, Ceyreste et Roquefort la Bédoule,
-

Les Trésoriers Payeurs Généraux des Bouches du Rhône et du Var,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches du Rhône et du Var.

Pour le Préfet du Var  
Le Secrétaire Général

Signé : Jérôme GUITTON

Marseille, le 3 juillet 2008  
Pour le Préfet de la Région  
Provence Alpes Cote d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

---

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE  
REALISATION DU MOULON DE BLAD**

---

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5711-1 et L 5212-34,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1984 modifié portant création du syndicat intercommunal d'études du Moulon de Blad en vue du traitement des ordures ménagères,

Vu les délibérations demandant la dissolution du syndicat mixte des communes d'Aureille en date du 25 juin 2007, d'Eygalières en date du 14 juin 2007, d'Orgon en date du 28 juin 2007, de Plan d'Orgon en date du 20 juillet 2007, de Saint-Andiol en date du 26 juin 2007, de Sénas en date du 28 juin 2007,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance dite Agglopôle Provence en date du 11 décembre 2007,

Considérant, que le syndicat n'exerce aucune activité depuis plus de deux ans

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat mixte d'études du Moulon de Blad en vue du traitement des ordures ménagères est dissous.

**Article 2** : Les conditions de liquidation s'effectuent conformément à l'article L.5211.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,



Le Président de la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance dite Agglopôle Provence, de la Communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles  
Les Maires d'Aureille, d'Orgon, de Plan d'Orgon, de Saint-Andiol,  
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 juillet 2008

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

**DAG**

Elections et Affaires générales



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-  
DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES

☎ : 04 91.15.65.91

Fax : 04 91.15.60.65

**ARRETE**

**portant RETRAIT de la Licence d'Agent de Voyages  
délivrée à M. Lucien ROIG, représentant légal de la S.A. CANEBIERE VOYAGES**

-----

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1976, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0019** à **M. Lucien ROIG**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **S.A. CANEBIERE VOYAGES**, sise, Change de la Canebière, 39, la Canebière - 13001 Marseille ;

**CONSIDERANT** la demande de l'intéressé en date du 21 juin 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0019** délivrée par arrêté en date du 22 septembre 1976 à **M. Lucien ROIG**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **S.A. CANEBIERE VOYAGES**, sise, Change de la Canebière, 39, la Canebière - 13001 Marseille, est retirée.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2008

Pour le Préfet  
Et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
Tél. : 04.91.15.65 91  
Fax : 04.91.15.60.65  
EJ

**ARRETE**

**délivrant une Habilitation de Tourisme  
à Monsieur Alexandre COMMUNAL, représentant légal de la SARL EVADEOZ**

-----

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 24 juin 2008,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'Habilitation de Tourisme n° **HA.013.08.0004** est délivrée à **Monsieur Alexandre COMMUNAL**, représentant légal de la **SARL EVADEOZ**, sise, 270, Chemin du Vallon de Bagnols, Résidence "Le Bocage", Bâtiment C9 - 13090 Aix en Provence.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation de Tourisme est :  
**Monsieur Alexandre COMMUNAL**

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par : Société Générale: 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris

**ARTICLE 3** : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :  
GAN : 8-10, rue d'Astorg – 75383 Paris cedex 08

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2008

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
☎ : 04 91.15.65.91  
Fax : 04 91.15.60.65

### ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages  
délivrée à M. SABARDU Jean-Pierre représentant légal de la SAS SABARDU TOURISME**

-----

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 1987 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LL.013.96.0081** à **M. SABARDU Jean-Pierre**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SARL SABARDU TOURISME**, sise, Plan de Campagne, Chemin de Velaux - 13170 LES PENNES MIRABEAU,

**CONSIDERANT** le changement de forme juridique et de détenteur de l'aptitude professionnelle,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1987 modifié susvisé est modifié comme suit :

**Article 1** : La licence d'agent de voyages n° **LL.013.96.0081** est délivrée à **M. SABARDU Jean-Pierre**, Président, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SAS SABARDU TOURISME**, sise, Plan de Campagne, Chemin de Velaux - 13170 LES PENNES MIRABEAU

Nom et qualité du collaborateur détenant l'aptitude professionnelle : Mme Stéphanie SABARDU épouse BRIMBLE, Directeur Général.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2008

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
Tél. : 04.91.15.65 91  
Fax : 04.91.15.60.65  
EJ

**ARRETE**

**délivrant une Habilitation de Tourisme  
à Monsieur Fabrice CASTELLORIZIOS, représentant légal de la SAS ROYAL SCANDINAVIA  
HOTEL MARSEILLE - NOM COMMERCIAL : RADISSON SAS**

-----

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 24 juin 2008,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'Habilitation de Tourisme n° **HA.013.08.0005** est délivrée à **Monsieur Fabrice CASTELLORIZIOS**, représentant légal de la **SAS ROYAL SCANDINAVIA HOTEL MARSEILLE - NOM COMMERCIAL : RADISSON SAS**, sise, 38/40, Quai de Rive Neuve - 13007 Marseille.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation de Tourisme est :  
**Monsieur Fabrice CASTELLORIZIOS, Directeur.**

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par : LCL: 18, rue de la République – 69002 Lyon

**ARTICLE 3** : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :  
AXA : 26, rue Drouot – 75009 Paris cedex

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2008



Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Marseille, le

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau des Elections et des  
Affaires Générales

- ARRETE MODIFICATIF -

à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2008 fixant le tableau  
des électeurs sénatoriaux des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.280 à L.284 et R. 130-1 à R.148 du code électoral ;

VU le décret n° 2008-494 du 26 mai 2008 portant convocation le dimanche 21 septembre 2008  
des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2008 fixant le tableau des électeurs sénatoriaux du département des  
Bouches-du-Rhône ;

VU le jugement du 7 juillet 2008 du Tribunal Administratif de MARSEILLE ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** : Dans la liste des délégués titulaires de la commune de ROGNONAS, Mme  
Jeanny LAMBERTIN est remplacée par M. Norbert DUSSERE.

**ARTICLE 2** : Dans la liste des délégués suppléants de la commune de ROGNONAS, Mme  
Michèle FACCHIN est remplacée par Mme Aline BILANCINI.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté modificatif et son annexe doivent être affichés en mairie dès  
réception.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la  
commune de ROGNONAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
SIGNE  
Didier MARTIN

☎ 04.91.15.60.00 ✉ : Place Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Marseille, le

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau des Elections et des  
Affaires Générales

## - A R R E T E -

portant convocation du conseil municipal de CASSIS  
pour l'élection des délégués titulaires et suppléants  
en vue des élections sénatoriales du 21 septembre 2008

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article R.148 ;

VU le décret n° 2008-494 du 26 mai 2008 portant convocation le dimanche 21 septembre 2008 des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et portant convocation des conseils municipaux le vendredi 27 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-22 du 10 juin 2008 portant indication du nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et suppléants à désigner et élire et des modalités de ce scrutin en vue de l'élection des sénateurs du 21 septembre 2008 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2008 fixant le tableau des électeurs sénatoriaux du département des Bouches-du-Rhône ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de MARSEILLE du 7 juillet 2008 annulant les opérations électorales qui se sont déroulées le 27 juin 2008 en vue de l'élection des délégués du conseil municipal de la commune de CASSIS ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E :

**ARTICLE 1er** : Le conseil municipal de CASSIS est convoqué le samedi 12 juillet 2008 à 8 heures 30 en Salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville pour désigner 15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants selon les modalités prévues par les articles R.137 à R.145 du code électoral.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal.

Il sera affiché dès réception à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de CASSIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
SIGNE  
Didier MARTIN

☎ 04.91.15.60.00 ✉ : Place Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION  
DE LA COHESION SOCIALE  
BUREAU DE L'HABITAT  
ET DE LA RENOVATION URBAINE**

**Arrêté en date du 3 juillet 2008  
portant renouvellement  
de la commission départementale consultative des gens du voyage.**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi modifiée n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu la circulaire n° NOR/INT/D/06/00074/C du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- Vu la consultation effectuée le 7 avril 2008 auprès du conseil général des Bouches-du-Rhône, de l'union des maires des Bouches-du-Rhône, de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, de la caisse de mutualité sociale agricole des Bouches-du-Rhône et des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu les avis des sous-préfets d'arrondissement ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission,

**ARRÊTE :**

Article 1er : la commission consultative des gens du voyage du département des Bouches-du-Rhône est présidée conjointement par le préfet des Bouches-du-Rhône, ou son représentant, et le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, ou son représentant.

Elle est composée des représentants, titulaires ou suppléants, désignés ci-après :  
→ quatre représentants des services de l'Etat, désignés par le préfet :

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

→ quatre représentants désignés par le conseil général des Bouches-du-Rhône :

- M. Jean-Pierre MAGGI, conseiller général,
- M. Guy OBINO, conseiller général,
- Mme Evelyne SANTORU, conseillère générale,
- M. Roger TASSY, conseiller général ;

→ cinq représentants des communes désignés par l'union des maires des Bouches-du-Rhône :

- M. Hervé SCHIAVETTI, maire d'Arles (titulaire),  
M. David GRZYB, adjoint au maire d'Arles (suppléant),
- M. Michel BOURGAT, adjoint au maire de Marseille (titulaire),  
M. Lucien MERLENGHI, adjoint au maire de Châteauneuf-lès-Martigues (suppléant),
- M. Bernard FRAUDIN, premier adjoint au maire de Salon-de-Provence (titulaire),  
M. Robert AÏM, adjoint au maire de Salon-de-Provence (suppléant),
- M. Patrick BORÉ, maire de La Ciotat (titulaire),  
M. Guy PATZLAFF, adjoint au maire de La Ciotat (suppléant),
- M. Michel BOYER, vice-président de la communauté du pays d'Aix, (titulaire),  
M. Jules SUSINI, adjoint au maire d'Aix-en-Provence (suppléant) ;

→ cinq personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage dans le département ou parmi les personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :

- Mlle Mélanie REBOUL, médiatrice sociale de l'Association sociale nationale internationale tsigane (titulaire),  
M. Mathieu BUSNEL, médiateur social de l'ASNIT (suppléant),
- Mme Alice JANUEL, présidente de l'Association nationale des gens du voyage catholique (titulaire),  
Mlle Nelly DEBART, administratrice de l'A.N.G.V.C. (suppléante),
- Mme Pauline ASTOUX, présidente de l'association Yaka de Gitana (titulaire),  
Mlle Olivia MOURA, association Yaka de Gitana (suppléante),
- M. Alain FOUREST, président de l'association Rencontres tsiganes (titulaire),  
M. Alain ZIMMERMANN, association Rencontres tsiganes (suppléant),

- M. Marc JEANJEAN, directeur du développement d'ALOTRA (titulaire),  
M. Philippe CHANTRAINE, directeur départemental d'ADOMA (suppléant) ;
- 2 représentants désignés par le préfet, sur proposition des caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole :
  - sur proposition de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône :
    - M. Jean-Pierre SOUREILLAT, directeur général de la CAF (titulaire),  
Mme Christel BAUMET, directrice territoriale de la CAF (suppléante) ;
  - sur proposition de la caisse de mutualité sociale agricole des Bouches-du-Rhône :
    - M. Antoine ERCOLANO (titulaire),  
M. Robert SERRADIMIGNI (suppléant).



Article 2 : le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : la commission se réunit au moins deux fois par an, sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'eux, ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 4 : la commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 5 : la commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 6 : la commission émet formellement un avis sur le contenu du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Article 7 : la commission est associée aux travaux de suivi du schéma ; elle établit chaque année un bilan d'application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Article 8 : la commission peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés.

Article 9 : le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la cohésion sociale et de l'emploi. Il participe aux travaux et séances de la commission.

Article 10 : le sous-préfet chargé de mission est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*FAIT à MARSEILLE, le 3 JUILLET 2008.*

Le Préfet,

SIGNÉ : Michel SAPPIN.



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2008**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 12 septembre 2007 présentée par le responsable de sécurité de la CIC Lyonnaise de Banque, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 12 mars 2008 sous le n° A 2007 12 18/1810 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le responsable de sécurité de la Lyonnaise de Banque est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

- CIC LYONNAISE DE BANQUE – La Gavotte 93 - route nationale 113 – 13170 LES PENNES MIRABEAU.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2008**

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site Boutique CADOON'S;

Vu la demande en date du 8 mars 2008 présentée par le Président de AZ DIFFUSION CADOON'S visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 11 juin 2008 sous le n° A 2008 03 06/1492;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le Président de AZ DIFFUSION CADOON'S est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification sur le site suivant :

- Boutique CADOON'S Galerie Marchande Géant Casino 13090 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Le reste sans changement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance sur le site Casino de Cassis;

Vu la demande en date 24 janvier 2008 présentée par le directeur responsable du Casino de Cassis, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 20 mai 2008 sous le n° A 2008 01 28/22;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../  
- 2 -

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le directeur responsable du Casino de Cassis est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification sur le site suivant :

**CASINO DE CASSIS – avenue du professeur Leriche – 13260 CASSIS,**

à l'exclusion des vingt six caméras intérieures fixes 115 – 153 – 154 –193 –701 à 709 –777 –801 –958 –960 –961 –969 –970 –971 –981 –982 –983 –990 –991 et des trois caméras extérieures fixes 959 –962 –980 non soumises à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de 7 jours étendue à 28 jours pour celles concernant les lieux nommément désignés dans l'article 21 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 :La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 16 juillet 2007 présentée par le gérant de COQUILLAGES HENRY, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 22 mai 2008 sous le n° A 2008 02 19/1827;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le gérant de COQUILLAGES HENRY est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- COQUILLAGES HENRY – 2, rue Montaigne - 13012 MARSEILLE.



Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Le présent système n'enregistre pas les images.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 14 février 2008 présentée par le responsable de PLAN DE CAMPAGN'OR JEAN DELATOUR, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 27 mai 2008 sous le n° A 2008 02 25/1830;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le responsable de PLAN DE CAMPAGN'OR JEAN DELATOUR, est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**- PLAN DE CAMPAGN'OR – JEAN DELATOUR –Galerie marchande Géant Casino Barnéoud – 13170 LES PENNES MIRABEAU.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 14 février 2008 présentée par le responsable de MARTIGU'OR JEAN DELATOUR, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 27 mai 2008 sous le n° A 2008 02 21/1831;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le responsable de MARTIGU'OR JEAN DELATOUR, est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **MARTIGU'OR – JEAN DELATOUR – 41, rue de Lamartine 13500 MARTIGUES.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 22 novembre 2007 présentée par le gérant de Sarl F.M.X PARADISE, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 27 mai 2008 sous le n° A 2008 02 27/1833;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le gérant de Sarl F.M.X PARADISE est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- Sarl F.M.X PARADISE – 30,rue Berlioz 13006 Marseille.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 01 juillet 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**A R R E T E**

**AUTORISANT LA DESTRUCTION PAR TIR D'OISEAUX DES ESPECES  
GOELAND ARGENTE – GOELAND LEUCOPHEE – GRAND CORMORAN –  
MOUETTE RIEUSE – PIGEON**

**au Titre de la Sécurité Aérienne**

**sur l'Aéroport C.C.I.– Marseille Provence – Zone Réglementée**

LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifié concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,  
VU le Livre IV nouveau Code de l'Environnement relatif à la protection de la nature,  
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
VU l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,  
VU l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 2002, fixant les modalités selon lesquelles le Préfète des Bouches-du-Rhône est autorisé à délivrer des autorisations de destruction,  
VU la demande du 11 mars 2008 de la Direction Technique – Monsieur Laurent MICIOL, intervenant dans l'enceinte de l'Aéroport C.C.I. – Marseille Provence – Marignane ,  
VU l'avis du service technique de la navigation aérienne à la Direction Générale de l'Aviation Civile,  
CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne, ,  
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le Service de la Navigation Aérienne Sud/Sud-Est est autorisé, sans quota, à procéder à la destruction par tir des oiseaux des espèces Goéland Argenté – Goéland Leucophée – Grand Cormoran – Mouette Rieuse – Pigeon à l'intérieur de la Zone Réglementée dans l'enceinte de l'Aéroport Marseille-Provence.

Cette autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 30 juin 2009.



Les opérations de régulation par tir seront réalisées par les agents chargés de la lutte aviaire désignés par le Délégué de la DAC Sud-Est, et ayant suivi le programme de formation DGAC.

Il sera fait appel, ponctuellement, au renfort des services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

#### ARTICLE 2

Le Service de Prévention du Péril Aviaire est autorisé à procéder à la destruction par empoisonnement à la chloralose des oiseaux des espèces :

* Goéland Argenté	<i>Larus Argentatus</i>	sans quota
* Goéland Leucopnée		<i>Larus Cachinnans</i> sans

quota

* Mouette Rieuse	<i>Larus Ridibundus</i>	sans quota
------------------	-------------------------	------------

sur le site du brise-lame situé à 300 mètres de la piste principale de l'aéroport.

Les personnels chargés de l'emploi de la chloralose devront impérativement suivre une formation dispensée par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

#### ARTICLE 3

L'autorisation de destruction sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

#### ARTICLE 4

Un rapport d'activité exhaustif récapitulant les interventions réalisées sur l'emprise de l'aéroport, complété d'une analyse évaluant l'impact de ces destructions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, avant le 15 juillet 2009.

Ce rapport conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

#### ARTICLE 5

**Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marignane et le Chef de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.**

Fait à Marseille, le 02 JUILLET 2008

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Secrétaire Général**

**SIGNE**

**Didier MARTIN**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE PREFECTORAL  
FIXANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES CHARGES DE REALISER  
DES EVALUATIONS COMPORTEMENTALES CANINES EN APPLICATION DE L'ARTICLE  
L.211-14-1 DU CODE RURAL**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
*CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR*  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural, et notamment son article L.211-14-1 ;

**Vu** le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens, pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;

**Vu** les demandes d'inscription sur cette liste adressées par les vétérinaires du département à la direction départementale des services vétérinaires ;

**Sur** proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L.211-14-1 du code rural, dans le département des Bouches-du-Rhône, sont inscrits sur la liste annexée au présent arrêté.

**Article 2 :**

La liste, ainsi établie, est mise à jour régulièrement pour tenir compte des radiations ou transferts d'activité des vétérinaires inscrits ainsi que des nouvelles demandes.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 4 :

L'arrêté du 7 avril 2008 fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du code rural est abrogé.

#### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services vétérinaires et les vétérinaires désignés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A MARSEILLE, le 03 juillet 2008

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé

Didier MARTIN

<p style="text-align: center;"><b>LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES PRATIQUANT L'EVALUATION COMPORTEMENTALE CANINE</b></p>
--

<u>NOM</u>	<u>PR</u> <u>ENOM</u>	<u>ADRESSE</u>	<u>N°</u> <u>D'ORDRE</u>	<u>DATE</u> <u>OBTENTI</u> <u>ON</u> <u>DIPLOME</u>	<u>QUALIFICATION</u> <u>PROFESSIONNELLE</u> <u>TITRE OU DIPLOME</u>
CARBONELL	Rémy	Clinique Vétérinaire des Vignettes RN 113 -Quartier les Vignettes 13127 VITROLLES Tél : 04.42.75.17.21	831	1975	
MARTIN	Sabine	69 Av Gabriel Péri 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE Tél : 04.42.48.40.72	11561	06/1992	
MENASSA	Simon	60 Bd Victor Hugo 13150 TARASCON Tél : 04.90.91.02.25	917	06/1982	
BOULANGER	Pierre	Les Hauts de l'Estaque Rue Rabelais 13016 MARSEILLE Tél : 04.91.46.15.65	10966	07/1987	
RABUEL	Roland	Clinique Vétérinaire Mirabeau	933	06/1980	

		RN 113-Quartier du Tunnel 13170 LES PENNES MIRABEAU Tél : 04.42.02.57.00			
PICANDET	Caroline	26 Av de l'Europe 13960 SAUSSET LES PINS Tél : 04.42.45.46.60	16646	09/2001	
DURAND	Patrick	55 Rue Célony 13100 AIX EN PROVENCE Tél : 06.84.33.00.54	866	1982	
BIEMANS	Bernard	12 Av Fernand Julien 13410 LAMBESC Tél : 04.42.57.02.02	814	01/06/1983	
FORTANE	Jean-Marc	50 Chemin du Barret 13160 CHATEAURENARD Tél : 04.90.94.21.65	9497	1985	
GOUBET	Bruno	50 Chemin du Barret 13160 CHATEAURENARD Tél : 04.90.94.21.65	885	1971	
FAUXPOINT	Laurent	Cent. Cial Les Fabres 13105 MIMET Tél : 04.42.58.19.05	13866	18/11/96	
GRANDRIE	Olivier	Clinique Vétérinaire Le Panorama Le Mail 13470 CARNOUX Tél : 04.42.73.70.07	886	06/82	
TSCHEILLER	Alain	80 Rue du Cdt Rolland 13008 MARSEILLE Tél : 04.91.77.66.43	954	07/07/72	
LAPINA	Christine	32 Av du 2 <sup>ème</sup> cuirassier 13420 GEMENOS Tél : 04.42.32.01.22	1436	02/03/83	
BEAUCHÈNE	Philippe	31 Bd A. Briand 13100 AIX EN PROVENCE Tél : 04.42.21.19.50	9885	09/90	Vétérinaire comportementaliste diplômé ENV
GINOUX	André	3 ter Bd Ferdinand de Lesseps 13090 AIX EN PROVENCE Tél : 04.42.64.60.00	488	29/06/78	
SEGARD	Fabrice	Rond point du Cannel Pont de l'Etoile 13360 ROQUEVAIRE Tél : 04.42.04.28.60	130693	06/1980	
ESCOFFIER	Karine	Rond Point du Cannel Pont de l'Etoile 13360 ROQUEVAIRE Tél : 04.42.04.28.60	130996	1986	
CERUTI	Christian	Clinique Vétérinaire du Peymian Av de l'Auvergne 13600 LA CIOTAT Tél : 04.42.08.52.74	10656	23/03/80	
LAUGIER	Simon- Claude	14 Av du 8 mai 1945 13700 MARIIGNANE Té : 04.42.88.77.88	904	1978	
CE	Denis	Clinique Vétérinaire du Ventoux Av de la Grande Bégude 13770 VENELLES Tél : 04.42.54.00.01	833	1979	
DEVEZE	Marc	Clinique Vétérinaire du Ventoux Av de la Grande Bégude 13770 VENELLES Tél : 04.42.54.00.01	10812	1989	
BAROCHE	Nathalie	Clinique Vétérinaire Mirabeau R.N. 113-Quartier du Tunnel 13170 LES PENNES MIRABREAU Tél : 04.42.02.57.00	13068	1990	
BERTHIE	Michel	Clinique Vétérinaire Mirabeau R.N. 113-Quartier du Tunnel 13170 LES PENNES MIRABREAU Tél : 04.42.02.57.00	811	06/70	
LASSAILLY	Henry	Clinique Vétérinaire Montplaisir 17 Rue Anna de Noailles 13200 ARLES Tél : 04.90.96.19.95	903	06/70	

PASSELEGUE	Philippe	Consultant itinérant Portable : 06.60.87.87.65	8813	18/12/1987	Vétérinaire comportementaliste Diplômé ENV
PAVARD	Guillaume	Clinique Vétérinaire de Lodi 10 Av de Delphes 13006 MARSEILLE Tél : 04.91.78.44.55	130411	15/09/80	
RIVIERE	Luc	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	938	06/80	
SEGUIN	ANSELME	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	20806	06/04	
LEMESLE	Loïc	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	12628	1987	
LAUMONIER	Marc	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	905	1985	
PEROUX	Franck	Clinique Vétérinaire Route Départementale 43A 13400 AUBAGNE Tél : 04.42.82.45.45	929	1979	
CAFFA	Anne	Lot 3 - Zac de la Gare 13210 ST REMY DE PROVENCE Tél : 04.90.92.11.95	826	07/79	
DUFAC	Jean- Pierre	Clinique Vétérinaire de la Crau 8 Rue de la Laure 13310 ST MARTIN DE CRAU Tél : 04.90.47.35.34	9489	1988	
GARCIA	Philippe	Clinique Vétérinaire de la Crau 8 rue de la Laure 13310 ST MARTIN DE CRAU Tél : 04.90.47.35.34	9631	1989	
JOLET	Henri	Clinique Vétérinaire du Stade 4 Rue Léon Paulet -Angle rue.Négresco  13008 MARSEILLE Tél + fax : 04.91.22.72.28	12013	1994	
BERGIA	Florence	Clinique Vétérinaire du Stade 4 Rue Léon Paulet -Angle rue.Négresco  13008 MARSEILLE Tél + fax : 04.91.22.72.28	11833	1992	
COURTOIS	Philippe	26 Allée Jean Aicard 13410 LAMBESC Tél : 04.42.57.01.94	850	1983	
GOINERE- GUEUGNIER	Hortense	26 Allée Jean Aicard 13410 LAMBESC Tél : 04.42.57.01.94	16511	2002	
MIQUEL	Stéphane	Clinique vétérinaire 142 Av de la Libération 13380 PLAN DE CUQUES Tél : 04.91.68.68.61	13284	1997	
SOUBEYRAN	Maya	Clinique Vétérinaire Les Milles Amis de Milord Quartier Balarin 13280 RAPHELE LES ARLES Tél : 04.90.98.00.20	11706	1994	
ILGART	Emmanuel le	17 Av Alexandre Dumas 13008 MARSEILLE Tél : 04.91.31.14.46	11788	1991	
MOLHO	Marc	1470 Route d'Eguilles 13090 AIX EN PROVENCE Tél : 04.42.64.09.02	11259	06/90	

OUNDJIAN	Charles	Clinique Vétérinaire Beaumont 134 Av du 24 avril 1915 13012 MARSEILLE Tél : 04.91.93.50.97	000926	13/05/70	
GUERRY	Julien	Clinique Vétérinaire de l'Arche 298 Av de la Patrouille de France 13300 SALON DE PROVENCE Tél : 04.90.42.15.15	887	1977	
LANNES	Jean-François	150 Av du Père Sylvain Giraud 13510 EGUILLES Tél : 04.42.92.46.56	2713	1982	
MARION	Muriel	234 Rue Charles Kaddouz 13012 MARSEILLE Tél : 04.91.88.18.24	11958	1990	Vétérinaire comportementaliste Diplômé ENV
JOUANEN	Eric	SPA MARSEILLE PROVENCE Centre Animalier Municipal 31 Montée du Cdt de Robien 13011 MARSEILLE Tél : 08.20.82.08.96	12741	09/92	
STAVAU	Daisy	SPA MARSEILLE PROVENCE Centre Animalier Municipal 31 Montée du Cdt de Robien 13011 MARSEILLE Tél : 08.20.82.08.96	10945	29/06/91	
VAN DEN PLAS	Marianne	Clinique Vétérinaire du Cèdre 423 Route de St Martin Quartier St Martin CALAS 13480 CABRIES Tél : 04.42.22.03.33	7256	06/80	
PASQUAZZO	Fabrice	Clinique Vétérinaire de la Nerthe 90 Av de la République 13180 GIGNAC LA NERTHE Tél : 04.42.77.75.15	10922	07/07/91	
BONNET	Christophe	29 Route Nationale 7 13670 SAINT ANDIOL Tél : 04.90.90.27.36	10305	15/09/95	
DHERMAIN	Frank	Clinique Vétérinaire du Redon 13 Bd du Redon – Rés Chloris A 13009 MARSEILLE Tél : 04.91.26.72.25	0860	06/82	
RAZAIRE	Olivier	Clinique Vétérinaire Plombières 19 bis Bd de la Révolution 13003 MARSEILLE Tél : 04.91.02.32.60	13715	1995/1996	
MAILLOT-TARDIEUX	Marie-Christine	Clinique Vétérinaire de la Burlière Quartier Pragues 13530 TRETZ Tél : 04.42.29.36.17	9927	06/87	
DUBOST	Franck	Clinique Vétérinaire de la Burlière Quartier Pragues 13530 TRETZ Tél : 04.42.29.36.17	131222	06/90	
BLUM SCP DE GRAER	Catherine	Clinique des Oliviers Centre Commercial Le Moulin 13109 SIMIANE COLLONGUE Tél : 04.42.94.69.96 Clinique de la Limite 3 Bd de la Limite 13240 SEPTEMES LES VALLONS Tél : 04.91.96.20.41	20934	28/06/03	
CHETCUTI	Patrick	Route d'Avignon 13570 BARBENTANE Tél : 04.90.94.99.62	10984	09/90	
LOUBAUD	Jérémie	29 Route Nationale 7 13670 SAINT-ANDIOL Tél : 04.90.90.27.36	21949	30/06/07	

MEYER	Xavier	13 Av de l'Ancienne Poste 13610 LE PUY STE REPARADE Tél : 04.42.50.06.06	2626	06/76	
BONIN	Fabrice	RD 561 – Quartier la Couderie 13490 JOUQUES Tél : 04.42.67.69.83	12418	1995	
DORIZON	Vincent	RD 561 – Quartier la Couderie 13490 JOUQUES Tél : 04.42.67.69.83	17736	2003	
VALLI	Elisabeth	Clinique Vétérinaire des Oliviers 13 Rue Roger Salengro 13890 MOURIEZ Tél : 04.90.47.10.04	18341	06/73	
JAURET- GOURJAULT	Stéphanie	Clinique du Docteur Gervais Quartier Souque Nègre 13112 LA DESTROUSSE Tél : 04.42.72.24.44	15737	22/11/2001	
SIMIAN- SALVAY	Benoît	Clinique du Parc Dromel 425-433 Bd Romain Rolland 13009 MARSEILLE Tél : 04.91.75.90.75	13980	1995	
BRAME	Bernard	115 Avenue Roger Salengro 13002 MARSEILLE Tél : 04.91.04.03.98	10604	28/11/91	
MARMASSE- BESSION	Frédérique	12 Bd G. Philippe 13340 ROGNAC Tél : 04.42.87.62.87	10094	1988	



## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Direction de l'administration Générale  
Police Administrative**

### **ARRETE AUTORISANT LA PRATIQUE DE LA PECHE DE NUIT DE LA CARPE**

**LE PREFET**  
de la Région Provence-Alpes-Cote-d'azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 436-5 et R 436-14

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône et notamment l'article 5 ;

VU la demande présentée par le président de la Fédération de Pêche des Bouches-Du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 22 avril 2008,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques reçu le 15 juin 2008,

VU l'avis du service navigation Rhône-Saône- subdivision Grand Delta (Arles) en date du 12 juin 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Une dérogation pour l'extension du linéaire de la pêche de la carpe de nuit est autorisée sur les parcours suivants :

- Sur le Grand Rhône, rive droite, du PK 288 jusqu'au PK 289, au lieu-dit "La Triquette".

• Cette activité se pratiquera temporairement du 17 au 20 juillet 2008 inclus.

**ARTICLE 2** : La pêche nocturne de la carpe est autorisée en dehors des zones de sécurité (incluant les réserves de pêche) en amont et en aval des barrages et des usines/écluses, ces zones sont matérialisées sur place par des panneaux d'interdiction d'accès..

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les commissaires devront adapter les pesées durant les horaires de nuit ; les



pesées devront être effectuées à chaque capture, les carpes étant ensuite immédiatement relâchées.

Par ailleurs, seul l'emploi d'appâts d'origine végétale est autorisé.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire d'Arles, le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Chef du Service de la Navigation, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes champêtres, les gardes pêche particuliers assermentés et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie d'Arles.

Fait à MARSEILLE, le 07 juillet 2008

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Secrétaire Général**

**SIGNE**

**Didier MARTIN**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 MAI 2008**  
**RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA FERMETURE DE LA CHASSE**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2 à L.424-8, R.424-1 à R.424-9,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mai 2008 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône en date du 17 JUILLET 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

## Arrête

### ARTICLE 1

Le tableau relatif aux périodes et conditions spécifiques de la chasse au Lièvre dans le département des Bouches-du-Rhône inscrit à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 28 mai 2008 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Espèce	Date d'ouverture et de fermeture spécifique	Conditions spécifiques de chasse
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b>		
Lièvre	14 septembre 2008 à 07h00 23 novembre 2008 au soir	Chasse sur le territoire des communes : Arles, <u>Aubagne</u> , <u>Aureille</u> , <u>La Barben</u> , <u>Barbentane</u> , Les Baux-de-Provence, <u>Berre-l'Étang</u> , <u>Bouc-Bel-Air</u> , <u>La Bouilladisse</u> , <u>Boulbon</u> , <u>Cabriès</u> , <u>Cadolive</u> , <u>Carnoux-en-Provence</u> , <u>Carry-le-Rouet</u> , <u>Cassis</u> , <u>Ceyreste</u> , <u>Châteauneuf-les-Martigues</u> , <u>Châteaurenard</u> , <u>Cornillon-Confoux</u> , <u>Coudoux</u> , La Destrousse, <u>Éguilles</u> , <u>Ensuès-la-Redonne</u> , <u>Eygalières</u> , <u>Eyguières</u> , <u>Eyragues</u> , <u>La Fare-les-Oliviers</u> , <u>Fontvieille</u> , <u>Fos-sur-Mer</u> , <u>Fuveau</u> , <u>Gardanne</u> , <u>Gémenos</u> , <u>Gignac-la-Nerthe</u> , <u>Grans</u> , <u>Graveson</u> , <u>Gréasque</u> , <u>Istres</u> , <u>Lamanon</u> , <u>Lambesc</u> , <u>Lançon-Provence</u> , <u>Maillane</u> , <u>Marignane</u> , <u>Martigues</u> , <u>Mas-Blanc-des-Alpilles</u> , <u>Maussane-les-Alpilles</u> , <u>Meyreuil</u> , <u>Mimet</u> , <u>Miramas</u> , <u>Mollégès</u> , <u>Mouriès</u> , <u>Noves</u> , <u>Orgon</u> , <u>Paradou</u> , , Peypin, La Penne sur Huveaune, <u>Les Pennes-Mirabeau</u> , <u>Plan-de-Cuques</u> , <u>Plan-d'Orgon</u> , <u>Port-de-Bouc</u> , <u>Port-Saint-Louis-du-Rhône</u> , <u>Puylobier</u> , <u>Rognac</u> , <u>Rognes</u> , <u>Rognonas</u> , <u>Roquefort-la-Bédoule</u> , <u>Roquevaire</u> , <u>Rousset</u> , <u>Le Rove</u> , <u>Saint-Andiol</u> , <u>Saint-Chamas</u> , <u>Saintes-Maries de la Mer</u> , <u>Saint-Étienne-du-Grès</u> , <u>Saint-Martin-de-Crau</u> , <u>Saint-Mitre-les-Remparts</u> , <u>Saint-Pierre-de-Mézoargues</u> , <u>Saint-Rémy-de-Provence</u> , <u>Saint-Savournin</u> , <u>Saint-Victoret</u> , <u>Salon-de-Provence</u> , <u>Sausset-les-Pins</u> , <u>Sénas</u> , <u>Septèmes-les-Vallons</u> , <u>Simiane-Collongue</u> , <u>Tarascon</u> , <u>Velaux</u> , <u>Venelles</u> , <u>Ventabren</u> , <u>Verquières</u> , <u>Vitrolles</u>
	05 octobre 2008 au matin 11 janvier 2009 au soir	Chasse sur le territoire des communes : Aix en Provence, Allauch, Alleins, Auriol, Aurons, Beaurecueil, Belcodène, Cabannes, Charleval, Châteauneuf le Rouge, Cuges les Pins, Jouques, La Ciotat, Mallemort, Marseille, Meyrargues, Péliganne, Peynier, Peyrolles, , <u>Le Puy-Sainte-Réparate</u> , La Roque d'Anthéron, St-Antonin/Bayon, St-Estève/Janson, St-Cannat, St-Marc Jaumegarde, St-Paul Lez Durance, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Vernègues

Le reste est sans changement.

## **ARTICLE 2**

**Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.**

Fait à Marseille, le 07 juillet 2008

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
SIGNE**

**Didier MARTIN**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

---

Arrêté  
**fixant la Liste des Animaux classés Nuisibles  
et leurs Modalités de destruction à Tir  
dans le département des Bouches-du-Rhône  
pour la Campagne 2008-2009**

---

**LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-27,
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1988, modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 24 avril 2008,
- Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 8 juillet 2008,
- Vu** les relevés de piégeage effectués lors des deux dernières campagnes de régulation,
- VU** les justificatifs produits attestant des dégâts occasionnés par les espèces nuisibles citées dans le présent arrêté,
- CONSIDERANT** que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le département des Bouches-du-Rhône, et qu'il y a lieu de procéder à leur régulation dans l'intérêt de la santé publique, de la sécurité publique, des activités agricoles, de la protection des ouvrages hydrauliques, des digues et des berges, ainsi que de la faune sauvage,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

# Arrête

## Article 1

Dans la mesure où :

- les rapports font état de l'absence de risques sur l'état de conservation des populations concernées,
- aucune mesure alternative probante n'a pu être mise en œuvre,

et dans un souci :

- \* de prévention de la santé et de la sécurité publiques,
  - \* de prévention des dommages importants aux activités agricoles et forestières,
  - \* de protection des ouvrages d'intérêt public,
  - \* de protection de la flore et la faune sauvages,
- les animaux des espèces ci-après citées sont classés nuisibles

**pour la campagne du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, dès publication du présent arrêté**

### **MAMMIFERES**

**Ragondin** (*Myoscastor Coypus*)

**sur tout le département**

partie Ouest pour motif de sécurité publique (dégâts aux digues et infrastructures hydrauliques) et, sur le reste du territoire, par principe de précaution (canaux d'irrigation, berges)

**Renard** (*Vulpes Vulpes*)

**sur tout le département**

pour motif de santé publique (risque de transmission de maladies) et atteinte à la faune sauvage

**Fouine** (*Martes Foina*)

**sur le territoire des communes** : AIX EN PROVENCE / ALLAUCH / ALLEINS / ARLES / AUBAGNE / AUREILLE / AURIOL / AURONS / BELCODENE / BOUC BEL AIR / BOULBON / CABRIES / CADOLIVE / CASSIS / CEYRESTE / CHATEAUNEUF LES MARTIGUES / CHATEAUNEUF LE ROUGE / CUGES-LES-PINS / EGUILLES / ENSUES-LA-REDONNE / EYGALIERES / FONTVIEILLE / FUYEAU / GARDANNE / GREASQUE / ISTRES / JOUQUES / LA BARBEN / LA ROQUE-D'ANTHERON / LAMBESC / LANCON DE PROVENCE / LE PUY-SAINTE-REPARADE / LE ROVE / LES PENNES MIRABEAU / MARSEILLE / MARTIGUES / MEYRARGUES / MEYREUIL / MIMET / MIRAMAS / MOLLEGES / MOURIES / NOVES / ORGON / PELISSANNE / PEYNIER / PLAN-DE-CUQUES / PLAN D'ORGON / PORT SAINT LOUIS DU RHONE / PUYLOUBIER / ROGNAC / ROGNES / ROGNONAS / ROQUEFORT-LA-BEDOULE / ROQUEVAIRE / SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON / SAINT-ETIENNE-DU-GRES / SAINT-SAVOURNIN / SENAS / SEPTEMES LES VALLONS / SIMIANE-COLLONGUE / VAUVENARGUES / VELAUX / VERNEGUES / VITROLLES

En raison de l'impact économique sur les activités agricoles d'élevage, le piégeage ne peut s'exercer, sur ces communes, que dans la limite de 100 mètres des bâtiments d'élevage et la limite de 300 mètres des parcs d'acclimatation en vue de repeuplement. Ces interventions feront l'objet d'un enregistrement particulier sur le carnet de piégeage et la fiche de bilan, en indiquant notamment le lieu de capture (élevage concerné).

**Belette** (*Mustela Nivalis*)

**sur le territoire des communes** : AIX-EN-PROVENCE / ALLAUCH / ALLEINS / AUBAGNE / AURIOL / BELCODENE / BOUC BEL AIR / CASSIS / CHATEAUNEUF LE ROUGE / COUDOUX / EGUILLES / ENSUES LA REDONNE / EYGALIERES / FUYEAU / GARDANNE / ISTRES / JOUQUES / LE ROVE / LES PENNES MIRABEAU / MALLEMORT / MARSEILLE / MARTIGUES / MEYREUIL / MIMET / MIRAMAS MOURIES / ORGON / PLAN-DE-CUQUES / PORT SAINT LOUIS DU RHONE / ROGNAC / ROQUEFORT-LA-BEDOULE / SAINT-ANDIOL / SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON / SAINT-SAVOURNIN / SAINTES-MARIES-DE-LA-MER / SENAS / SEPTEMES-LES-VALLONS / SIMIANE-COLLONGUE / VITROLLES

En raison de l'impact économique sur les activités agricoles d'élevage, le piégeage ne peut s'exercer, sur ces communes, que dans la limite de 100 mètres des bâtiments d'élevage et la limite de 300 mètres des parcs d'acclimatation en vue de repeuplement. Ces interventions feront l'objet d'un enregistrement particulier sur le carnet de piégeage et la fiche de bilan, en indiquant notamment le lieu de capture (élevage concerné).

**Putois** (*Mustela Putorius*)

**sur le territoire des communes** : ARLES / AUREILLE / BELCODENE / CHATEAUNEUF LE ROUGE / EYGALIERES / FONTVIEILLE / FUYEAU / GARDANNE / ISTRES / LES PENNES MIRABEAU / MARSEILLE / MIMET / MIRAMAS / MOLLEGES / MOURIES / ORGON / PORT SAINT LOUIS DU RHONE / SAINT-ANDIOL / SAINT-MITRE-LES-REMPARTS / SAINTES MARIES DE LA MER / SENAS / VITROLLES

En raison de l'impact économique sur les activités agricoles d'élevage, le piégeage ne peut s'exercer, sur ces communes, que dans la limite de 100 mètres des bâtiments d'élevage et la limite de 300 mètres des parcs d'acclimatation en vue de repeuplement. Ces interventions feront l'objet d'un enregistrement particulier sur le carnet de piégeage et la fiche de bilan, en indiquant notamment le lieu de capture (élevage concerné).

## OISEAUX

**Pie Bavarde** (*Pica Pica*)

**sur le territoire des communes** : AIX EN PROVENCE / ALLAUCH / ALLEINS / ARLES / AUBAGNE / AUREILLE / AURIOL / AURONS / BARBENTANE / BEAURECUEIL / BELCODENE / BERRE L'ETANG / BOUC BEL AIR / BOULBON / CABANNES / CABRIES / CADOLIVE / CARNOUX EN PROVENCE / CARRY LE ROUET / CASSIS / CEYRESTE / CHARLEVAL / CHATEAUNEUF LE ROUGE / CHATEAUNEUF LES MARTIGUES / CHATEAURENARD / CORNILLON CONFoux / COUDOUX / CUGES LES PINS / EGUILLES / ENSUES LA REDONNE / EYGALIERES / EYGUIERES / EYRAGUES / FONTVIEILLE / FOS SUR MER / FUYEAU / GARDANNE / GEMENOS / GIGNAC LA NERTHE / GRANS / GRAVESON / GREASQUE / ISTRES / JOUQUES / LA BARBEN / LA BOUILLADISSE / LA CIOTAT / LA DESTROUSSE / LA FARE LES OLIVIERS / LA PENNE SUR HUVEAUNE / LA ROQUE D'ANTHERON / LAMANON / LAMBESC / LANCON PROVENCE / LE PUY SAINTE REPARADE / LE ROVE / LE THOLONET / LES BAUX DE PROVENCE / LES PENNES MIRABEAU / MAILLANE / MALLEMORT / MARIGNANE / MARSEILLE / MARTIGUES / MAS BLANC DES ALPILLES / MAUSSANE LES ALPILLES / MEYRARGUES / MEYREUIL / MEZOARGUES / MIMET / MIRAMAS / MOLLEGES / MOURIES / NOVES / ORGON / PARADOU / PELISSANNE / PEYNIER / PEYPIN / PEYROLLES EN PROVENCE / PLAN DE CUQUES / PLAN D'ORGON / PORT DE BOUC / PORT SAINT LOUIS DU RHONE / PUYLOUBIER / ROGNAC / ROGNES / ROGNONAS / ROQUEFORT

LA BEDOULE / ROQUEVAIRE / ROUSSET / SAINT ANDIOL / SAINT ANTONIN SUR BAYON / SAINT CANNAT / SAINT CHAMAS / SAINT ESTEVE JANSON / SAINT-ETIENNE-DU-GRES / SAINT-MARC-JAUMEGARDE / SAINT-MARTIN-DE-CRAU / SAINT-MITRE-LES-REMPARTS / SAINT PIERRE DE MEZOARGUES / SAINT-REMY-DE-PROVENCE / SAINT-SAVOURNIN / SAINT VICTORET / SAINTES MARIES DE LA MER / SALON DE PROVENCE / SENAS / SEPTEMES LES VALLONS / SIMIANE COLLONGUE / TARASCON / TRETTS / VAUVENARGUES / VELAUX / VENELLES / VENTABREN / VERNEGUES / VERQUIERES / VITROLLES

**pour tenir compte de l'impact économique sur les activités agricoles, de la perturbation de la faune sauvage et assurer une cohérence entre les espèces**

### **Corneille Noire** (*Corvus Corone Corone*)

**sur le territoire des communes** : AIX EN PROVENCE / ALLAUCH / ALLEINS / ARLES / AUBAGNE / AUREILLE / AURONS / BARBENTANE / BEAURECUEIL / BELCODENE / BERRE L'ETANG / BOUC BEL AIR / BOULBON / CABANNES / CABRIES / CADOLIVE / CARNOUX EN PROVENCE / CARRY LE ROUET / CASSIS / CEYRESTE / CHARLEVAL / CHATEAUNEUF LE ROUGE / CHATEAUNEUF LES MARTIGUES / CHATEAURENARD / CORNILLON CONFOUX / COUDOUX / CUGES LES PINS / EGUILLES / ENSUES LA REDONNE / EYGALIERES / EYGUIERES / EYRAGUES / FONTVIEILLE / FOS SUR MER / FUYEAU / GARDANNE / GEMENOS / GIGNAC LA NERTHE / GRANS / GRAVESON / GREASQUE / ISTRES / LA BARBEN / LA CIOTAT / LA FARE LES OLIVIERES / LA PENNE SUR HUVEAUNE / LA ROQUE D'ANTHERON / LAMANON / LAMBESC / LANCON PROVENCE / LE PUY SAINTE REPARADE / LE ROVE / LE THOLONET / LES BAUX DE PROVENCE / LES PENNES MIRABEAU / MAILLANE / MALLEMORT / MARIGNANE / MARSEILLE / MARTIGUES / MAS BLANC DES ALPILLES / MAUSSANE LE S ALPILLES / MEYREUIL / MEZOARGUES / MIMET / MIRAMAS / MOLLEGES / MOURIES / NOVES / ORGON / PARADOU / PELISSANNE / PEYNIER / PLAN DE CUQUES / PLAN D'ORGON / PORT DE BOUC / PORT SAINT LOUIS DU RHONE / ROGNAC / ROGNES / ROGNONAS / ROQUEFORT LA BEDOULE / ROQUEVAIRE / ROUSSET / SAINT ANDIOL / SAINT CANNAT / SAINT CHAMAS / SAINT-ETIENNE-DU-GRES / SAINT-MARC-JAUMEGARDE / SAINT-MARTIN-DE-CRAU / SAINT-MITRE-LES-REMPARTS / SAINT PIERRE DE MEZOARGUES / SAINT-REMY-DE-PROVENCE / SAINT-SAVOURNIN / SAINT VICTORET / SAINTES MARIES DE LA MER / SALON DE PROVENCE / SENAS / SEPTEMES LES VALLONS / SIMIANE COLLONGUE / TARASCON / VELAUX / VENELLES / VENTABREN / VERNEGUES / VERQUIERES / VITROLLES

**pour tenir compte de l'impact économique sur les activités agricoles, de la perturbation de la faune sauvage et assurer une cohérence entre les espèces.**

### **Etourneau Sansonnet** (*Sturnus Vulgaris*)

**sur le territoire des communes** : BOUC BEL AIR / FONTVIEILLE / FOS SUR MER / GIGNAC LA NERTHE / ISTRES / LA FARE LES OLIVIERES / MARIGNANE / MARTIGUES / LES PENNES MIRABEAU / PORT DE BOUC / SAINT-MITRE-LES-REMPARTS / SAINT VICTORET / SALON DE PROVENCE / TARASCON / VITROLLES

pour tenir compte de l'impact économique sur les activités agricoles, de la perturbation de la faune sauvage et assurer une cohérence entre les espèces

## **ARTICLE 2**

La **destruction à tir des animaux classés nuisibles** peut s'effectuer pour les espèces, pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités précisées ci-après :

<b>Espèce</b>	<b>Période autorisée</b>	<b>Formalité</b>
---------------	--------------------------	------------------

Renard		sur autorisation préfectorale individuelle
Ragondin		sur autorisation préfectorale individuelle
Corneille Noire	du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2009	sur autorisation préfectorale individuelle
Pie Bavarde		sur autorisation préfectorale individuelle
Etourneau Sansonnet		sur déclaration au Préfet

### ARTICLE 3

#### ***Demande d'autorisation individuelle de régulation à tir de la Corneille Noire, de la Pie Bavarde, du Renard et du Ragondin***

La DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE DESTRUCTION A TIR est souscrite par le détenteur du droit de destruction, ou son délégué, auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône (DDAF13) suivant le modèle ci-après annexé.

Elle est formulée sur un imprimé spécifique, qui peut être retiré dans toutes les mairies du département. Elle doit être visée par le Maire ainsi que par la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône (FDC13).

**Elle sera retournée à la DDAF13 pour le 31 juillet 2009 par le demandeur qui aura renseigné, à titre de compte rendu, le nombre d'animaux détruits.**

#### ***Déclaration de destruction à tir des Etourneaux sansonnet***

La DECLARATION DE DESTRUCTION A TIR DES ÉTOURNEAUX SANSONNETS retirée en mairie sera transmise à la DDAF13 pour le 31 juillet 2009 par le demandeur qui aura renseigné, à titre de compte rendu, le nombre d'animaux détruits, suivant le modèle ci-après annexé.

#### ***Intervention des agents de l'Etat de ses établissements publics et des gardes particuliers***

LES AGENTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ASSERMENTÉS AU TITRE DE LA POLICE DE LA CHASSE ET LES GARDES-CHASSE PARTICULIERS sont autorisés dès publication de l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux nuisibles, à détruire les animaux classés nuisibles dans le département, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Ils devront transmettre leurs bilans à la D.D.A.F. pour le 31 décembre 2009.

#### ***Intervention des lieutenants de louveterie***

LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE du département peuvent être chargés par le Préfet (D.D.A.F.) de missions particulières de destruction des animaux nuisibles et devront rendre compte des résultats de leurs missions pour le 31 décembre 2009.

### **Article 4**

L'utilisation du Grand Duc artificiel est permise.

Le tir dans les nids est interdit.

Les oiseaux ne peuvent être détruits à tir par les détenteurs d'autorisations individuelles qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.



## **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Interdépartementale 13/84 de l'Office National des Forêts, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, les Gardes-Chasse Particuliers, les Maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le 08 juillet 2008

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Secrétaire Général**

**SIGNE**

**Didier MARTIN**

**AUTORISATION INDIVIDUELLE DE REGULATION A TIR DES RAGONDINS  
DU 1<sup>ER</sup> AU 31 MARS 2009**

M. Mme .....

Société de chasse ou Propriété .....

Adresse .....

Qualité  propriétaire     possesseur     fermier     détenteur    du droit de destruction

*Le détenteur du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.*

Sollicite l'autorisation de procéder à la régulation par tir au fusil du Ragondin

Dans les quartiers dénommés : .....

.....  
.....

situés sur le territoire de la commune de .....

appartenant à .....

Fait à ....., Le ....., Signature
---

**AVIS ET VISAS**

<b>Le Maire</b> (date et signature) <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	<b>Le Président de la Fédération</b> (date et signature) <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable
--	---

Après visa du Maire, les demandes doivent être adressées directement pour avis à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône / 950 Chemin de Maliverny / 13540 PUYRICARD qui transmet à la DDAF

Conformément aux articles R.427-20 à R.427-22 du Code de l'Environnement et à l'Arrêté Préfectoral annuel <b>EST ACCORDEE</b> l'autorisation de régulation sollicitée ci-dessus dans les conditions précisées dans la demande <b>du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2009.</b> <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	Marseille, le Pour le Préfet et par délégation, Pour le DR-DDAF
--	---

**IMPORTANT**  
**LE NOMBRE DE RAGONDINS TUES DEVRA OBLIGATOIREMENT ETRE TRANSMIS A LA DDAF**  
**154 Avenue de Hambourg / BP 247 / 13285 MARSEILLE Cedex 08**  
**POUR LE 31 JUILLET 2009**

**Nombre de Ragondins tués**

--

Cocher la case correspondante

**AUTORISATION INDIVIDUELLE DE REGULATION A TIR DES RENARDS**  
**DU 1<sup>ER</sup> AU 31 MARS 2009**

M. Mme .....

Société de chasse ou Propriété .....

Adresse .....

Qualité  propriétaire     possesseur     fermier     détenteur du droit de destruction

*Le détenteur du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.*

Sollicite l'autorisation de procéder à la régulation par tir au fusil du Renard

Dans les quartiers dénommés : .....

.....

.....

situés sur le territoire de la commune de .....

appartenant à .....

Fait à ....., Le ....., Signature
---

**AVIS ET VISAS**

<b>Le Maire</b> (date et signature) <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	<b>Le Président de la Fédération</b> (date et signature) <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable
--	---

Après visa du Maire, les demandes doivent être adressées directement pour avis à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône / 950 Chemin de Maliverny / 13540 PUYRICARD qui transmet à la DDAF

Conformément aux articles R.427-20 à R.427-22 du Code de l'Environnement et à l'Arrêté Préfectoral annuel

**EST ACCORDEE**

l'autorisation de régulation sollicitée ci-dessus dans les conditions précisées dans la demande **du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2009.**

<input type="checkbox"/> Favorable	Marseille, le
<input type="checkbox"/> Défavorable	Pour le Préfet et par délégation, Pour le DR-DDAF

**IMPORTANT**

**LE NOMBRE DE RENARD TUES DEVRA OBLIGATOIREMENT ETRE TRANSMIS A LA DDAF**  
**154 Avenue de Hambourg / BP 247 / 13285 MARSEILLE Cedex 08**  
**POUR LE 31 JUILLET 2009**

**Nombre de Renards tués**

--

Cocher la case correspondante



**DECLARATION DE DESTRUCTION PAR TIR  
DES ETOURNEAUX SANSONNETS  
DU 1<sup>ER</sup> AU 31 MARS 2009**

*Effectuée en application des articles R.427-20 à R.427-22 du Code de l'Environnement et de l'Arrêté Préfectoral annuel*

M. Mme .....

Société de chasse ou Propriété .....

Adresse .....

Qualité   propriétaire  possesseur  fermier..... dé

*Le détenteur du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.*

DECLARE à Monsieur le Préfet que, afin de prévenir les dommages susceptibles d'être occasionnés aux cultures, des opérations de destruction à tir des Etourneaux Sansonnets seront effectuées :

Dans les quartiers dénommés : .....

.....  
.....  
.....

situés sur le territoire de la commune de .....

appartenant à .....

et pour lesquels je détiens le droit de destruction.

Fait à .....  
Le .....  
Signature

**IMPORTANT**

**LE NOMBRE D'ETOURNEAUX SANSONNET TUES DEVRA OBLIGATOIREMENT ETRE TRANSMIS A LA DDAF  
154 Avenue de Hambourg / BP 247 / 13285 MARSEILLE Cedex 08  
POUR LE 31 JUILLET 2009**

**Nombre d'Etourneaux Sansonnet tués**

Cocher la case correspondante

**DECLARATION DE PIEGEAGE**  
**DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2008 AU 30 JUIN 2009**

Je soussigné (NOM Prénom) .....

Adresse .....

.....

Code Postal – Ville .....

Titulaire du droit de destruction

En qualité de  Déclare  propriétaire  possesseur  fermier  piégeur

Déclare  Piéger  Faire Piéger

Les espèces figurant sur la liste départementale des espèces classées nuisibles et conformément à la réglementation sur le piégeage en vigueur.

Les pièges seront tendus sur la commune de.....

Les pièges seront identifiés par le numéro d'agrément .....

Par M. (NOM Prénom) .....

Demeurant à .....

.....

Piégeur agréé sous le N° d'Agrément .....

Et seront surveillés par M. (NOM Prénom) .....

Demeurant à .....

Fait à .....	Fait à .....
Le .....	Le .....
<i>Signature du déclarant</i>	<i>Tampon de la Mairie</i>

Le Maire de la commune où est pratiqué le piégeage appose le tampon de la Mairie sur cette déclaration.

Il en remet un exemplaire : au déclarant, à la Fédération Départementale des Chasseurs des BdR et à la DDAF.

Il en conserve un exemplaire pour publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

**Cette déclaration ne s'applique pas en cas de piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et, d'une façon générale, aux enclos attenants à l'habitation visés au I de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement.**

Cocher la case correspondante



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**CABINET**

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES  
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE  
(SIRACEDPC)**

---

**ARRÊTE PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORÊT**

---

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Forestier,

VU l'arrêté préfectoral n° 3702 du 16 octobre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008127-1 du 6 mai 2008 portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt,

VU la demande présentée le 27 mai 2008 par M. le Président de la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission susvisée lors de sa réunion du 25 juin 2008,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er**

Une zone d'accueil du public en forêt (ZAPEF) est créée sur la propriété de La Font de Mai à Aubagne selon les prescriptions données par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, dans son procès-verbal du 25 juin 2008.

**ARTICLE 2**

En niveau de danger feu de forêt « Noir », l'accès du public à la ZAPEF est interdit.

.../...

### **ARTICLE 3**

Dans le cas où des manquements seraient constatés dans la mise en oeuvre des mesures de sécurité pour recevoir du public prescrites par la sous-commission départementale ou définies dans le cahier des charges de la ZAPEF, le classement du domaine de La Font de Mai à Aubagne serait abrogé par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 4**

Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Président de la Communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile, le Maire d'Aubagne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2008  
Signé Le Préfet, Michel SAPPIN





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**CABINET**

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES  
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE  
(SIRACEDPC)**

---

**ARRÊTE PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORÊT**

---

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Forestier,

VU l'arrêté préfectoral n° 3702 du 16 octobre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008127-1 du 6 mai 2008 portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt,

VU la demande présentée le 27 mai 2008 par M. le Président de la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission susvisée lors de sa réunion du 25 juin 2008,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er**

Une zone d'accueil du public en forêt est créée sur le site du vallon de Dausserand à Cuges-les-Pins.

**ARTICLE 2**

En niveau de danger feu de forêt « Noir », l'accès du public à la ZAPEF est interdit.

.../...

### **ARTICLE 3**

Dans le cas où des manquements seraient constatés dans la mise en oeuvre des prescriptions de sécurité pour recevoir du public, le classement du vallon de Dausserand en ZAPEF serait abrogé par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 4**

Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Président de la Communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile, le Maire de Cuges-les-Pins, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2008

**Signé Le Préfet, Michel SAPPIN**

## Avis et Communiqué